

COMMUNE DE
SAINT-SATURNIN-
LÈS-APT

Arrondissement
d'APT

Département de
VAUCLUSE

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la
COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LÈS-APT

Séance du lundi 17 Février 2020 à 10h30

Objet :

**Approbation
De la Révision
Du P.L.U**

N° 22 /2020

L'an deux mil vingt, lundi dix-sept Février à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Saturnin-lès-Apt s'est réuni, au
nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de **Monsieur Christian BELLOT**.

Présents :

Christian BELLOT – Maire.
Pierre PRAT – Fanny TOULEMONDE – Albert BELLOT – Sophie JACQUES –
Yves MARCEAU – Philippe LE BAS – Gisèle MAGNE – Renée TESTANIERE
- Mireille GELIN – Patricia BAILLARD – Jean-Luc PEYRON – Jacques
HUISSOUD – Sophie DELAYE – Pascale BERODIAS.

Absents excusés : Jacques MEKDJIAN – Yann GIANNONI – Lucie
GREGOIRE.

Absents : Michel LEGHAIT – Virginie DERISBOURG - Vincent REY.

Secrétaire de séance : Pascale BERODIAS

Pour cette séance

Jacques MEKDJIAN a donné procuration à Patricia BAILLARD.

Yann GIANNONI a donné procuration à Sophie JACQUES.

Lucie GREGOIRE a donné procuration à Renée TESTANIERE.

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Mai 2016 qui prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Mai 2016 qui définit les modalités de la concertation
- Vu le débat du conseil municipal sur les orientations générales du PADD en date du 19 Juin 2017, et le débat complémentaire sur le PADD du 16 Avril 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°68/2019 en date du 20 Mai 2019 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'arrêté municipal n°86/2019 en date du 15 Octobre 2019 prescrivant l'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet.

Monsieur le Maire indique que pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées et aux cours de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

Le rapport de présentation a été complété afin :

- d'apporter des éléments complémentaires de justification concernant le volume défini de logements.
- de mentionner le réseau d'alimentation en eau potable situé au nord du territoire et alimenté par le SIAEPA de la région de Saulx, d'actualiser le chapitre relatif au risque inondation par le Calavon, et de reprendre le titre du paragraphe 1.4.4 en intitulant « Défense extérieure Contre l'Incendie » et de revoir la rédaction de cette partie en supprimant les tableaux et présentant le RDDECI
- d'introduire un indicateur de suivi relatif à la préservation des boisements
- de mentionner et prendre en compte l'approbation du SCOT
- d'intégrer les modifications apportées aux autres pièces du projet de PLU.

Le zonage a été affiné de la manière suivante :

- Les secteurs couverts par des OAP ont été clairement définis
- Deux nouvelles zones humides ont été classées en zone Nz (La Mare des Grès n°2, et la mare des Bassaquets n°2), et le tronçon de cours d'eau situé depuis la colline de Pérreal jusqu'au lieudit « le pont » a été identifié au titre de l'article L.151-23 du CU.
- La délimitation du risque inondation sur le secteur de la Pourraque a été revue pour prendre en compte une modification de tracée des zones d'aléas.

Le règlement a été modifié de la manière suivante :

- Dans le préambule du règlement il a été rappelé que la loi « Montagne » s'appliquait également à toute personne publique ou privée pour toute autorisation d'occuper ou utiliser le sol (Article L.122-2 du CU). Il a été rappelé que lorsque deux dispositions s'appliquaient sur une même zone, c'est la règle la plus restrictive qui s'appliquait.
- La rédaction du préambule du chapitre II du Titre I a été reprise pour en clarifier la compréhension.
- A l'article VI des dispositions générales, il a été indiqué que les dispositions concernant les équipements d'intérêt collectif et services publics s'appliquaient à condition de ne pas nuire à leur environnement, ainsi qu'aux paysages et sites environnants.
- A l'article II.3.b du Titre II relatif à la gestion des eaux pluviales, il a été indiqué que ces données étaient issues de la doctrine de la MISE Vaucluse. La limite fixée à 2l/s pour le débit de fuite a été ramenée à 5l/s.
- Au sein des secteurs Ap, il a été indiqué que toute nouvelle construction était interdite, et non plus uniquement les sièges d'exploitation. Au sein des secteurs Aev et Nev, il a été ajouté que les ICPE étaient interdits.
- En zone A et N, il a été précisé que pour les sous catégories locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés, seules étaient concernées constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Il a également été indiqué que les constructions et installations autorisées pour les CUMA devaient s'implanter à proximité de bâtiments existants. De plus, au sein de l'article II.1.c des zones A et N, il a été précisé que les adaptations pouvaient être autorisées pour les bâtiments à vocation agricole à condition de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Enfin, au sein des articles II.1.a et II.3.b

- du Titre IV, le recul des constructions a été porté à 10 mètres, et il a été fixé à compter du sommet des berges
- A l'article III.2.a du Titre IV, il a été indiqué que pour les secteurs Aj, As, Nstep et Ns, le raccordement au réseau d'eau potable était obligatoire.
 - En zones A et N, pour les extensions et annexes des habitations existantes autorisées, il a été imposé la réalisation d'un végétal en limite avec les espaces cultivés. De plus, Pour les secteurs Aj et Ast, il a été imposé la plantation d'un écran végétal sur les limites avec mes espaces cultivés, ainsi qu'un retrait de 5 mètres à respecter par rapport aux limites séparatives pour construire.
 - Dans les secteurs « d'urbanisation limitée » l'emprise au sol, hors piscine, a été limitée à 50m².
 - Dans les zones UB, UC, 1AU, 2AU, A et N, il a été précisé que la partie maçonnée des clôtures ne devait pas excéder 0,60 mètre, et que les murs pleins étaient interdits.
 - Dans la zone 1AU, il a été indiqué que les constructions devaient respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.
 - Les dispositions concernant les modes de productions d'énergies renouvelables (photovoltaïque notamment) ont été affinées et précisées dans les zones UB, UC, 1AU, A et N

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été affinées de la manière suivante :

- Au niveau de la Léouze (OAP2) et de Saint Roch (OAP3), il a été indiqué que Les accès viaires sont interdits depuis la R.D.973, et les dispositions concernant les hauteurs maximales (R+2 notamment) ont été revues
- Des illustrations de scénarii possibles mais non opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme ont été ajoutées.

Les annexes ont été complétées avec :

- L'ajout de la délibération du 17 décembre 2018 à la pièce 13 relative au Règlement Local de Publicité à la pièce n°13
- L'ajout de la délibération d'approbation du Conseil Municipal à la pièce 14 relative au périmètre de protection du L.111-17 du CU à la pièce n°14

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
1 Voix CONTRE
Et 17 voix POUR**

DECIDE /

d'approuver le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

DIT /

que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT /

que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint Saturnin les Apt et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture.

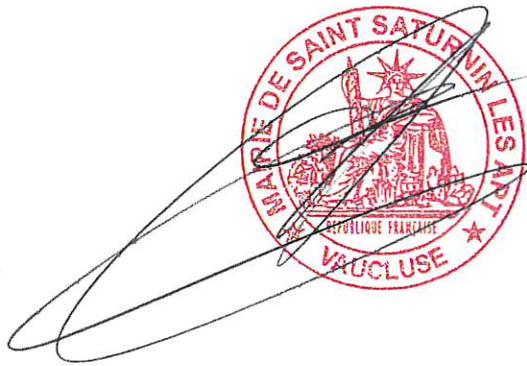
DIT /

que la présente délibération sera exécutoire ;

- dès sa réception par le Préfet ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Saturnin-lès-Apt les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Christian BELLOT



COMMUNE DE

**SAINT-
SATURNIN-LÈS-
APT**

Arrondissement
d'APT

Département de
VAUCLUSE

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LÈS-APT

Séance du lundi 9 octobre 2023 à 18h30

L'an deux mil vingt-trois le lundi neuf octobre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Saturnin-lès-Apt s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Christian BELLOT**

Date de la convocation : 5 octobre 2023

Présents :

Christian BELLOT - Maire

Yves MARCEAU – Sophie JACQUES – Albert BELLOT – Sandrine ISSON – Jacques HUISSOUD - Gilles LANDRIEU – Odile PRAT – Cécile CRU-MARKOVITCH – Sébastien BOREL – Jean-Luc PEYRON - Bernard MAZOYER - Mireille GELIN- J-Pierre DARNAUD – Marina AUGIER- Claude ZIEGLER

Absents excusés :

Laurent TESSIER - Patricia BAILLARD – Fanny TOULEMONDE - Gisèle MAGNE- Sophie DELAYE- Marc RICHARDOT

Procuration : Laurent TESSIER à Christian BELLOT – Sophie DELAYE à Sandrine ISSON

Patricia BAILLARD à Sophie JACQUES - Fanny TOULEMONDE à Bernard MAZOYER

Absent : Johan COURTOIS,

Etait également présente : Mme DUCARD Claire, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer

Secrétaire de séance : Sébastien BOREL

Nbre de conseillers en exercice : 23 Nbre de présents : 16 Nbre de procuration : 4 Nbre de votants : 20

VOTES :

Pour : 20

Abstention : 0

Contre : 0

Objet :

**APPROBATION
DE LA REVISION
ALLEGEE N°1 DU
PLU**

N°86/2023

Le conseil municipal ;

*Vu le code de l'urbanisme ;

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 définissant les modalités de la concertation

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2023 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

*Vu l'arrêté municipal n°2023-112 en date du 20 juin 2023 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

*Vu l'avis de la CDPENAF en date du 8 juin 2023

*Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 18 février 2023

*Vu les avis des Personnes Publiques Associées reçus,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable sans réserve

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif d'intégrer les terrains concernés par un projet de city-stade actuellement classés en zone A, dans une zone réservée aux activités de sportives et de loisirs.

Monsieur le Maire indique que pour tenir compte des avis émis, les modifications suivantes ont été apportées au dossier :

Accusé de réception en préfecture
084-218401180-20231009-del86-23-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

- Des éléments d'éclairage ont été apportés quant à l'alternative retenue pour le traitement des déchets verts sur le territoire
- Une correction a été apportée à l'article II.1.b du règlement relatif à l'emprise au sol, en indiquant qu'elle est limitée à 50m² et non 20 m².
- Au sein du tableau figurant à l'article I.1 relatif aux destinations et sous destinations autorisées, dans la colonne concernant les STECAL, un niveau de la ligne relative aux équipements sportifs il a été précisé qu'ils étaient autorisés sous conditions pour éviter toute ambiguïté de compréhension avec l'article I.2.
- Le retrait des constructions par rapport aux limites séparatives a été porté à 10 mètres

Considérant que le dossier de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré ;

- Décide d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Dit que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint Saturnin les Apt et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
- dès sa réception par la Préfète ;
- après sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Le secrétaire de séance Sébastien BOREL

Le Maire Christian BELLOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
0942 RDD 1180-2023 1009-0106-21 DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023



ARRÊTÉ

URBANISME

Mise à jour du P.L.U

Commune de St
Saturnin les Apt

LE MAIRE DE SAINT-SATURNIN-LES-APT,

VU, Le Code de l'Urbanisme notamment son article L153-60
VU, La délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2020
approuvant le PLU
VU, L'arrêté préfectoral du 20 mai 2024 approuvant le Plan de
Prévention des Risques d'Inondations sur la commune de Saint
Saturnin les Apt

N°146/2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 / Le PLU de la commune de Saint Saturnin les Apt est mis à jour à la date du présent arrêté

A cet effet :

- Est porté en annexe du PLU le dossier PPRi
- Est complétée la liste des Servitudes d'Utilité Publique du PLU

ARTICLE 2 / La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de St Saturnin les Apt aux horaires habituels d'ouverture

ARTICLE 3 / Le présent arrêté devra être affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois

ARTICLE 4 / Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Vaucluse et une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoire du Vaucluse.

Fait à Saint-Saturnin-les-Apt le 26/08/2024

Le Maire

Christian BELLOT

